



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE
L'ORDRE DES INFIRMIERS
DES REGIONS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE**
426 rue Paradis - 13008 MARSEILLE - Tél : 04 84 26 84 20
Courriel : ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr

N° 17-016

Mme GA c/ Mme G

Audience du 12 décembre 2017
Jugement rendu public par affichage
au greffe le 8 janvier 2018

Composition de la juridiction

M. X. HAÏLI, magistrat à la Cour
administrative d'appel de Marseille

M. C. CARBONARO, Mme C. MARMET,
M. S. LO GUIDICE, M. N. REVAULT,
Infirmiers

Assistés de : Mme G. LAUGIER, Greffier

Vu la procédure juridictionnelle suivante :

Par une requête enregistrée le 27 mars 2017 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, Mme GA, infirmière libérale, domiciliée à (.....) porte plainte contre Mme G, infirmière libérale, domiciliée à (...) pour dénonciation calomnieuse, cadeaux faits à la patientèle, utilisation de moyens publicitaires et distribution de cartes de visite, obligation non respectée de se faire remplacer en arrêt maladie, harcèlement moral.

Par un mémoire en défense enregistré au greffe le 19 avril 2017 Mme G, représentée par Me Danjard conclut au rejet de la requête, sollicite la somme de « 10.000 euros à titre de dommages et intérêts (article L 551-16) » et la somme de 3.000 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Mme G expose que Mme GA a déposé plainte contre elle dans le prolongement de sa plainte à son encontre et à la procédure engagée devant le tribunal de grande instance de Toulon ; que c'est Mme GA qui se rend coupable de dénonciation calomnieuse à son égard et non le contraire ; que concernant les cadeaux à la patientèle pendant son arrêt maladie, une corbeille de fruits ou une boîte de chocolat à ses propres patients ne procurent pas un avantage matériel injustifié ou illicite ; qu'il s'agit de cadeaux d'usage ; que la facture que produit la partie adverse a été obtenue illégalement, ce qui est déloyal et non déontologique ; que le seul moyen publicitaire utilisé a été la parution d'un seul avis dans le journal local de la ville ; qu'il n'y a pas eu de distribution de cartes de visite par un tiers ; que l'obligation non respectée de se faire remplacer ne repose sur aucun fondement juridique ; que le harcèlement moral n'est que la sollicitation de Mme G afin de connaître les conditions de reprise d'activités auprès de sa patientèle acquise pour 55 000 euros ; qu'elle a acquis cette clientèle et s'en trouve aujourd'hui dépourvue.

Par courrier en date du 19 avril 2017, les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office tiré de l'irrecevabilité des conclusions reconventionnelles de Mme G "*en dommages et intérêts sur le fondement de l'article L 551-16*", compte tenu de l'imprécision de la référence textuelle et, en tout état de cause, dès lors que lesdites dispositions de l'article L 551-16, qui doivent être regardées comme se rattachant au code de justice administrative, concernent uniquement la procédure de référé contractuel devant le président du tribunal administratif compétent, et sont, par suite, inapplicables dans le procès répressif devant la juridiction disciplinaire.

Par un mémoire en réponse enregistré au greffe le 17 mai 2017 Mme GA représentée par Me Balenci conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens et sollicite 3.000 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Par un mémoire en défense enregistré au greffe le 6 juin 2017 Mme G, représentée par Me Danjard persiste dans ses écritures.

Un mémoire en réponse a été enregistré au greffe le 14 juin 2017 pour Mme GA par Me Balenci.

Vu :

- l'ordonnance en date du 17 mai 2017 par laquelle le président de la juridiction a fixé la clôture de l'instruction au 14 juin 2017 à 12 heures ;
- les autres pièces de l'instruction.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 décembre 2017 :

- M. Revault en la lecture de son rapport ;
- Les observations de la partie requérante ;
- Les observations de Me Balenci pour la partie défenderesse présente ;

Sur la responsabilité disciplinaire :

1. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le 10 mai 2013, Mme G infirmière libérale a acquis un droit de présentation à la patientèle à Mme Fr GA pour un montant de 55.000 € ; que le contrat de présentation prévoit une alternance de l'activité une semaine sur deux, jamais le mardi, toujours le mercredi et la moitié des vacances scolaires ; que Mme G a travaillé avec Mme GA, infirmière libérale fille de Mme Fr GA sur une même patientèle, au sein d'un cabinet commun assurant la continuité des soins par alternance, sans signer de contrat de collaboration, ni d'exercice en commun et dans le cadre d'une adresse professionnelle

commune ; qu'à partir du 21 juillet 2014, Mme G a connu des problèmes médicaux qui l'ont amené à interrompre son travail jusqu'en avril 2016 ; que les relations entre les deux praticiennes se sont dégradées durant cette période ; que du 26 mars 2016 au 31 mars 2016, Mme G, souhaitant reprendre son activité au sein du cabinet a vainement adressé des courriels et textos à Mme GA afin d'obtenir la liste des patients qu'elle devra prendre en charge ; que le 1^{er} avril 2016 Mme GA a avisé Mme G de son souhait de plus travailler avec elle ; qu'à la suite de l'échec d'une proposition de partage de la patientèle à l'initiative de Mme G, cette dernière a porté plainte le 20 juillet 2016 contre sa consœur Mme GA en lui reprochant une absence de bonne confraternité, un détournement de patientèle, un non-respect du libre choix des patients, de la vie humaine, intimité et dignité du patient ; que par jugement rendu le 28 février 2017 sur cette requête enregistrée sous le n°16-028, la présente chambre disciplinaire a infligé à Mme GA une peine d'interdiction d'exercer la profession d'infirmière d'une durée d'un mois assortie d'un sursis de quinze jours ; que par arrêt en date du 14 novembre 2017, la chambre disciplinaire nationale a réformé le jugement n°16-028 du 28 février 2017 des premiers juges en infligeant à Mme GA une interdiction temporaire d'exercice d'une durée d'un mois assortie d'un sursis d'un mois ; que parallèlement à cette instance, Mme GA a porté plainte auprès du conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var à l'encontre de Mme G pour dénonciation calomnieuse, cadeaux faits à la patientèle, utilisation de moyens publicitaires et distribution de cartes de visite, obligation non respectée de se faire remplacer en arrêt maladie, harcèlement moral ; que la réunion de conciliation en date du 24 février 2017 s'est conclue par un procès-verbal de non conciliation ; que le Conseil départemental a transmis la présente requête enregistrée au greffe sous le n°17-016 à la juridiction disciplinaire de première instance sans s'y associer ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4312-12 du code de la santé publique dans sa rédaction alors en vigueur : « *Les infirmiers ou infirmières doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Il leur est interdit de calomnier un autre professionnel de la santé, de médire de lui ou de se faire écho de propos susceptibles de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Un infirmier ou une infirmière en conflit avec un confrère doit rechercher la conciliation.* » ;

3. Considérant que si Mme GA fait grief à Mme G d'avoir utilisé son entourage pour lui nuire, elle ne l'établit pas par la seule production d'un récépissé de dépôt de plainte pour injure non publique en date du 4 octobre 2016 visant M. V, infirmier libéral ; que le moyen ainsi allégué tiré de la non-confraternité, non étayé d'élément circonstancié suffisamment probant, manque en fait et ne peut être qu'écarté ;

4. Considérant que si Mme GA fait valoir sur le fondement de l'article R. 4312-12 du code de la santé publique que Mme G n'a jamais pourvu à son remplacement durant son arrêt maladie et ne s'est pas préoccupé de la continuité des soins de ses patients, ledit moyen non assorti de précision suffisante sur les faits et le fondement légal visés de nature à permettre au juge disciplinaire d'en apprécier la portée doit être rejeté ;

5. Considérant par ailleurs qu'il ne ressort pas de l'instruction que Mme G, qui s'est bornée à réclamer à sa consœur par téléphone, courriels et textos des éléments de planning nécessaires à sa reprise d'activité en avril 2016, aurait par des agissements répétés, notamment désobligeants, intimidants ou insultants, commis un harcèlement moralement au préjudice de Mme GA ;

6. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4312-17 du code de la santé publique, dans sa rédaction alors en vigueur : « *L'infirmier ou l'infirmière ne doit pas user de sa situation professionnelle pour tenter d'obtenir pour lui-même ou pour autrui un avantage ou un profit injustifié ou pour commettre un acte contraire à la probité. Sont interdits tout acte de nature à procurer à un patient un avantage matériel injustifié ou illicite, toute ristourne en argent ou en nature faite à un patient. Il est également interdit à un infirmier ou une infirmière d'accepter une commission pour un acte infirmier quelconque ou pour l'utilisation de matériels ou de technologies nouvelles.* » ;

7. Considérant que Mme GA reproche à Mme G d'avoir offert des cadeaux à plusieurs patients pendant la période de son arrêt maladie ; que toutefois, alors que lesdits présents n'ont pas concerné la patientèle de la requérante et s'inscrivent dans la perspective d'une reprise de tournée par Mme G auprès de ses patients en fin d'année 2015, lesdits cadeaux, soit 4 foies gras à 5 € et 4 paniers garnis pour deux personnes à 47,13 €, ne peuvent être regardés comme excédants, compte tenu notamment de leur valeur modique, la limite au-delà de laquelle un cadeau ou une libéralité cesse d'être un présent d'usage pouvant être toléré dans le cadre d'une relation professionnelle de soins apportés aux patients ; que par suite, le moyen tiré de la violation de l'article R 4312-17 du code de la santé publique manque en fait et en droit ;

8. Considérant qu'aux termes de l'article R 4312-37 du code de la santé publique dans sa rédaction en vigueur : « *La profession d'infirmier ou d'infirmière ne doit pas être pratiquée comme un commerce. Tous les procédés directs ou indirects de réclame ou publicité sont interdits aux infirmiers ou infirmières. L'infirmier ou l'infirmière ne peut faire figurer sur sa plaque professionnelle, sur ses imprimés professionnels, des annuaires téléphoniques ou professionnels ou sur des annonces que ses nom, prénoms, titres, diplômes et, le cas échéant, lieu de délivrance, certificats ou attestations reconnus par le ministre chargé de la santé, adresse et téléphone professionnels et horaires d'activité. La plaque professionnelle ne doit pas avoir de dimensions supérieures à 25 cm x 30 cm. L'infirmier ou l'infirmière qui s'installe, qui change d'adresse, qui se fait remplacer ou qui souhaite faire connaître des horaires de permanence peut procéder à deux insertions consécutives dans la presse.* » ;

9. Considérant que s'agissant de la mention incriminée du cabinet de Mme G sur une publication municipale de la ville de Crau, il est constant que ledit annuaire d'une part concerne l'ensemble des professionnels installés sur le territoire de la commune, dont le cabinet de Mme GA, rédigé gratuitement et systématiquement par l'office du tourisme de la mairie, sans que ladite insertion ne nécessite une demande du professionnel et d'autre part ne contient aucun élément excédant de simples informations objectives sur la situation professionnelle de Mme G ; que par suite, la requérante n'est pas fondée à soutenir que cette mention constituerait une présentation publicitaire du cabinet de Mme G constitutive d'un manquement aux devoirs déontologiques ; que par ailleurs, la requérante n'établit par aucun élément probant des actes de publicité illicite ou de détournement de patientèle commis par Mme G par la pratique de distribution de cartes de visite sur des marchés ; que le dit moyen doit par suite être écarté en ses différentes branches ;

10. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de la requête, Mme GA n'est pas fondée à demander l'engagement de la responsabilité disciplinaire de Mme G sur les motifs évoqués ;

Sur les conclusions reconventionnelles présentées par Mme G :

11. Considérant qu'en vertu de la jurisprudence établie (CE, 6 juin 2008, n°283141, conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes de Paris), des conclusions à fin de dommages et intérêts pour procédure abusive, qui amènent le juge disciplinaire à apprécier les mérites de l'action dont il est soutenu qu'elle a été abusivement engagée, peuvent être présentées par la partie défenderesse, à titre reconventionnel, dans l'instance ouverte par l'action principale, dont elles ne sont pas détachables ;

12. Considérant toutefois que les conclusions reconventionnelles de Mme G "*en dommages et intérêts sur le fondement de l'article L 551-16*", compte tenu de l'imprécision de la référence textuelle afférente ne peuvent être que rejetées ; qu'en tout état de cause, il ne résulte pas de l'instruction que Mme GA aurait mis en œuvre le droit de former une action disciplinaire contre sa consoeur dans des conditions qui excèderaient la défense de ses intérêts légitimes ; qu'il y a lieu, dès lors, de rejeter les conclusions de Mme G aux fins de dommages et intérêts d'un montant de 10 000 euros pour dommages et intérêts contre la requérante ;

Sur l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

13. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. »* ;

14. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de Mme GA, partie perdante, une somme de 1.500 euros à verser à Mme G au titre de ces dispositions ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : La requête de Mme GA est rejetée.

Article 2 : Mme GA est condamnée à verser à Mme G une somme de 1.500,00 (mille cinq cents) euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions reconventionnelles présentées par Mme G sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme GA, à Mme G, au conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var, au Procureur de la République de Toulon, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, au Ministre chargé de la santé.

Copie pour information en sera adressée à Me Danjard et Me Balenci.

Ainsi fait et délibéré par le président et les membres assesseurs, à l'issue de l'audience publique du 12 décembre 2017.

Le Président de la chambre disciplinaire
de première instance,

X. HAÏLI

Le Greffier de la chambre disciplinaire
de première instance,

G. LAUGIER

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.